



AVIS N° 2023-04/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 09 JANVIER 2023

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DES PROCEDURES DE
PASSATION DES TROIS (3) MARCHES DE TRAVAUX DE LA
COMMUNE DE MATERI :**

1. DRP N°64-3/003/MCM-SG-SPRMP-ST DU 31-01-2022 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) CLASSES AVEC BLOC DE LATRINE A QUATRE CABINES A L'EPP DE NODI/A, ARRONDISSEMENT DE NODI DANS LA COMMUNE DE MATERI ;
2. DRP N°64-3/004/MCM-SG-SPRMP-ST DU 31-01-2022 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) CLASSES SIMPLES ET D'UN BLOC DE LATRINE A QUATRE CABINES A L'EPP DE TANSAHOUN, ARRONDISSEMENT DE GOUANDE DANS LA COMMUNE DE MATERI ;
3. DRP N°64-3/005/MCM-SG-SPRMP-ST DU 31-01-2022 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) CLASSES SIMPLES ET D'UN BLOC DE LATRINE A QUATRE CABINES A L'EPP DE POURA, ARRONDISSEMENT DE DASSARI DANS LA COMMUNE DE MATERI.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°64-3/301/MCM-SE-PRMP-SPRMP du 26 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2126-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Matéri a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres relatives aux trois (3) marchés que sont :

1. Contrat de marché n°64-3/003/MCM-SG-SPRMP-ST du 31-01-2022 relatif aux travaux de construction d'un module de trois (03) classes avec bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Nodi/A, arrondissement de Nodi dans la commune de Matéri ;
2. Contrat de marché n°64-3/004/MCM-SG-SPRMP-ST du 31-01-2022 relatif aux travaux de construction d'un module de trois (03) classes simples et d'un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Tansahoun, arrondissement de Gouandé dans la commune de Matéri ;
3. Contrat de marché n°64-3/005/MCM-SG-SPRMP-ST du 31-01-2022 relatif aux travaux de construction d'un module de trois (03) classes simples et d'un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Poura, arrondissement de Dassari dans la commune de Matéri.

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Matéri a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- « depuis la notification d'attribution intervenue le 31 décembre 2021, le processus n'a pas connu un aboutissement définitif faute de disponibilité des ressources financières. En conséquence, cette situation n'a pas permis à l'autorité contractante de disposer de fiches de réservation de crédit et d'engagement des dépenses aux fins de poursuivre la procédure. Ce qui a entraîné l'épuisement des délais légaux stipulés à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Il a été constaté récemment une disponibilité de ressources lors des travaux préparatoires du deuxième collectif budgétaire 2022. A cet effet, l'autorité contractante a sollicité et obtenu des entreprises attributaires une confirmation de validité de leur offre » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'ARMP pour poursuivre la procédure de passation de ces marchés.

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics susvisée selon lesquelles : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres.

Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant que la PRMP de la Commune de Matéri a sollicité et obtenu de tous les attributaires provisoires des différents marchés, la confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives, chacun en ce qui le concerne pour la réalisation du marché qui lui a été attribué ;

Que tous ces marchés sont inscrits dans le plan de passation des marchés de l'année 2022 de ladite commune ;

Que les crédits afférents auxdits marchés sont portés par le collectif budgétaire exercice 2022 de la Commune de Matéri sur les fiches de disponibilité de crédit n°s 00079, 00080 et 00081 du 09-11-2022 ;

Que des pièces jointes à sa demande, il ressort que le marché a été objet d'allotissement ;

Que le lot n°1 a été attribué à l'entreprise « RNTG », le lot n°2 et le lot 4 ont été attribués à l'entreprise « HBAT » et le lot n°3 à l'entreprise « ECM-AFRIQUE »,

Que toutes les conditions étant réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures de passation desdits marchés ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Matéri à poursuivre les procédures de passation des trois (03) marchés objet du présent avis.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA